

Projets de décrets transposant l'accord du 11 janvier 2008

1 - Décret « Conciliation prud'homale ».

Article 1^{er} . – Au 1^{er} alinéa de l'article R. 1454-12, après les mots « d'un motif légitime », sont insérés les mots « ou sans avoir transmis à son mandataire un écrit formalisant son autorisation à se concilier en son nom et pour son compte, ainsi que sa connaissance de ce que, en son absence le bureau de conciliation pourra déclarer sa demande caduque, ».

Article 2 . – Au 1^{er} alinéa de l'article R. 1454-13, après les mots « ne comparait pas », sont insérés les mots « ou sans avoir transmis à son mandataire un écrit formalisant son autorisation à se concilier en son nom et pour son compte, ».

Article 3 – Après le 1^{er} alinéa de l'article R. 1454-17, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation ou en cas de conciliation partielle, le bureau de conciliation renvoie l'affaire au bureau de jugement lorsque le demandeur et le défendeur sont présents ou représentés et que l'affaire est en état d'être jugée sans que la désignation d'un ou deux conseillers rapporteurs ou le recours à une mesure d'instruction ne soient nécessaires. ».

2 - Décret « Indemnisation maladie »

Article 1^{er} . – A L'article D. 1226-2, les mots « de trois ans » sont remplacés par les mots : « d'une année ».

Article 2 – A l'article D.1226-3, les mots « , et à compter du onzième jour d'absence dans tous les autres cas » sont supprimés.

3 – Décret « Consultation sur le plan de formation ».

Article 1^{er} .- Après le troisième alinéa de l'article D.2323-7 du code du travail, il est inséré un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Ces deux réunions spécifiques doivent respectivement intervenir avant le 1^{er} octobre et le 31 décembre de l'année en cours ».